

PROCES-VERBAL

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 29 septembre 2025
2. Attribution d'une subvention à l'association Musical'Houmeau
3. Instauration de la participation de la commune de L'Houmeau à la protection sociale complémentaire « santé » de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation
4. Extinction partielle de l'éclairage public sur la commune
5. Adoption du règlement intérieur pour les encarts publicitaires dans le bulletin municipal et l'agenda de poche
6. Adoption des tarifs municipaux 2026
7. Adoption du rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable
8. Présentation du rapport annuel 2024 de la Société publique locale Charente-Maritime Développement
9. Présentation du rapport annuel 2024 de la Communauté d'agglomération de La Rochelle
10. Avenant n°1 à la convention avec la Communauté d'agglomération de La Rochelle pour l'attribution de l'aide au titre du fonds de concours aux équipements structurants 2020-2026 et du fonds de concours aux installations d'énergie renouvelable communales : approbation et autorisation de signature
11. Modification de la délibération n°2025/42 portant autorisation du lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre restreint, fixation de l'indemnité aux lauréats et désignation des membres du jury de concours
12. Modification du règlement intérieur du cimetière
13. Mise à disposition de salles municipales en période pré-électorale et électorale
14. Décision de virement de crédit n°1
15. Décisions prises par le Maire - Délégation finances
16. Questions diverses

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il propose au Conseil municipal de désigner Gaëlle PEULLEMEULLE comme Secrétaire de séance, qui l'accepte à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour et demande au Conseil municipal de l'approuver.

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 17

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 5

Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 22

Date de convocation : 24/10/2025

Le quatre novembre deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de son Maire, Monsieur Jean-Luc ALGAY.

Présents : M. ALGAY Jean-Luc, Mme BENARROUS Idalina, M. CADET Yannick, Mme COUTANCEAU Marie-Christine, M. ESCOBAR Raymond, Mme CROUZEAU Aurélie, M. BOUILLAUD Jean-Louis, M. JOYEUX Jacky, M. HEMAR Bruno, M. CHARBONNIER Raphaël, M. DUHAMEL Stéphane, Mme SAUVETRE Monique, Mme PEULLEMEULLE Gaëlle, Mme PERI Danielle, Mme RENAUD Lucette, Mme VILLANOVA Annie, Mme CAPPE Myleine

Excusés : M. TONAL Gurvan (donne pouvoir à Mme BENARROUS Idalina), M. PAIN Claude (donne pouvoir à ALGAY Jean-Luc), Mme DELAUNE Claire (donne pouvoir à BOUILLAUD Jean-Louis), Mme BRY Valérie (donne pouvoir à M. HEMAR Bruno), Mme BERGER Dorothée (donne pouvoir à Mme CROUZEAU Aurélie), Mme CAYZAC Aurélie

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Procès-verbal du Conseil municipal du 29 septembre 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil municipal du 29 septembre 2025.

2 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION MUSICAL'HOUMEAUX

Rapporteur : M. Cadet

L'école de musique Musical'Houmeau est née du rapprochement, en 2025, des associations L'Houmeau Arpège et des Sonneurs de l'Aunis.

Cette école de musique a bénéficié d'un important accompagnement technique et méthodologique ces derniers mois, à la fois de la Communauté d'agglomération de La Rochelle et de la commune de L'Houmeau.

En matière de « pratiques musicales collectives », 3 nouvelles activités sont proposées :

- L'activité des « Sonneurs de l'Aunis » anime un travail sur le répertoire breton avec des instruments traditionnels,
- L'activité « Loumo Combo » consistera en un atelier jazz pour amateurs avancés,
- Un chœur d'enfants regroupera les élèves de l'école pour pratiquer du chant choral sous la responsabilité d'une intervenante qualifiée.

En matière de pratiques instrumentale, Musical'Houmeau a ouvert 2 classes supplémentaires et propose désormais des cours de piano, de guitare, de batterie, de violon et de cornemuse.

De plus, les élèves seront aussi amenés à travailler en « formation musicale » qui couvre l'apprentissage du langage et de la culture musicale.

Ce travail permet aujourd'hui à l'association de pouvoir respecter le cahier des charges du réseau des écoles de musique et de danse de l'Agglomération, et ainsi de bénéficier de l'appui financier de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

De manière à accompagner ces mutations et de stabiliser la situation de l'association, il est proposé d'attribuer à Musical'Houmeau une subvention exceptionnelle au titre de l'année 2025 :

- 2 750 € pour le fonctionnement de l'association
- 400 € pour intervention d'une cheffe de cœur à l'école élémentaire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité l'attribution d'une subvention de 3 150 euros à l'association Musical'Houmeau.

3 - INSTAURATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE L'HOUMEAUX A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE « SANTE » DE SES AGENTS DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

Rapporteur : Mme Benarrous

Il est rappelé au Conseil municipal que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1er janvier 2026.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL).

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités. En effet, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation. Ce sont les éléments qui ressortent de l'enquête menée par questionnaire, au printemps 2025, auprès des agents de la commune de l'Houmeau, et à laquelle 50 % des agents ont répondu.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la commune.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial, la commune de L'Houmeau souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est par ailleurs précisé que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation financière par la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé,**
- **De retenir la procédure dite de labellisation,**
- **De participer, à compter du 1^{er} janvier 2026, à la garantie risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents. Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 euros par agent sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit. Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,**
- **De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.**
- **De participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent,**
- **D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

4 - EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE

Rapporteur : M. Bouillaud

Il est rappelé la volonté de la Municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

En effet, pour faire face à la forte hausse des coûts de l'énergie et les risques de délestage sur les réseaux électriques, conjugués aux impératifs de sobriété budgétaire et environnementale, la Municipalité a décidé, il y a deux années, d'un certain nombre de mesures : maîtrise et contrôle des températures dans les bâtiments publics, mutualisation des usages dans les salles municipales...

De plus, une réflexion a ainsi été engagée par sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribue également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, en vertu notamment des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Les installations de l'Houmeau en sont d'ores et déjà équipées.

Après des phases de test, qui ont confirmé qu'à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, le Conseil municipal a décidé, lors de la séance du 28 mars 2023, d'interrompre d'éclairage public sur l'ensemble de la commune de 22h00 à 6h30. Puis, par délibération du Conseil municipal le 21 mai 2024, les horaires d'éclairage ont été étendus de 6h30 à 23h00.

En 2024, l'ensemble des candélabres de la commune ont bénéficié d'un passage au LED. Ce changement a permis une baisse estimée à 70% de la consommation d'électricité dédiée à l'éclairage public.

Cette diminution très significative du coût de l'éclairage public, ainsi que les retours d'expérience d'administrés au cours des 18 derniers mois, permettent d'envisager une évolution dans l'extinction partielle.

Il est proposé au Conseil municipal de confirmer l'opportunité de maintenir l'extinction partielle de l'éclairage public. L'évolution porterait sur les horaires : de minuit à 6h30 à l'avenir, contre 23h à 6h30 actuellement.

Il est rappelé que lors d'événements ponctuels, ces horaires pourront être modifiés sur tout ou partie de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment : - son article L.2122-21 chargeant le maire d'exécuter les décisions du conseil municipal en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale, - ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n°2009-967 en date du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

Vu la délibération n°2024/40 du 21 mai 2024,

Considérant que le programme de passage au LED de tous les candélabres de la commune est maintenant achevé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal de minuit à 6h30 ;
- Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette décision par arrêté municipal précisant les modalités d'application de cette mesure et les modalités d'information des habitants ;
- Précise que cette délibération sera adressée pour information et suites à donner à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Madame la Présidente du Département de la Charente-Maritime, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer, Monsieur le Président du SDIS, Monsieur le Président du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime.

5 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR POUR LES ENCARTS PUBLICITAIRES DANS LE BULLETIN MUNICIPAL ET L'AGENDA DE POCHE

Rapporteur : M. Cadet

Annexe : Règlement intérieur pour les encarts publicitaires dans le bulletin municipal et l'agenda de poche

La commune de l'Houmeau édite un bulletin municipal et un agenda de poche, tous deux ouverts aux encarts publicitaires. Le rythme de parution est d'un numéro par année civile.

Le bulletin municipal retrace les temps forts de l'année écoulée ou encore de mettre en lumière des initiatives associatives et citoyennes remarquables. Il compte entre 28 et 32 pages, dont 4 sont réservées aux insertions publicitaires, et est imprimé en 2 000 exemplaires couleur. Le magazine sera ensuite distribué, début février 2026, dans toutes les boîtes aux lettres de la commune ou lors d'événements particuliers. Il sera également disponible à la Mairie et téléchargeable sur le site Internet de la commune.

L'Agenda de poche contient, quant à lui, des informations utiles et locales, les horaires des marées, une présentation du Conseil municipal, des services de la commune, la liste des associations etc. Chaque

numéro est imprimé en 1 600 exemplaires. Il est distribué lors d'événements municipaux (voeux de la Municipalité, accueil des nouveaux habitants, forum des associations...), mais également toute l'année en Mairie et dans les commerces.

Jusqu'en 2024, la production de ces supports était confiée à un prestataire privé sans aucun reste à charge financier pour la commune. Depuis 2024, il a été décidé de reprendre la main sur la production du magazine municipal et de l'agenda de poche, y compris sur le volet des insertions publicitaires.

A ce sujet, la commune a souhaité mettre en place un règlement intérieur pour l'insertion des encarts publicitaires dans le bulletin et l'agenda de poche. Il permet de définir des points importants : emplacement des insertions publicitaires, facturation, normes techniques, propriété intellectuelle ou encore calendrier.

Il est à noter que ce document sera obligatoirement porté à connaissance de chaque annonceur et fera l'objet d'une signature.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve à l'unanimité le règlement des encarts publicitaires dans le bulletin municipal et l'agenda de poche.

6 - ADOPTION DES TARIFS MUNICIPAUX 2026

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Tableau des tarifs municipaux 2026

En 21 mai 2024, le Conseil municipal a pris une délibération afin de fixer les tarifs municipaux pour l'année 2024 et regrouper au sein d'une même délibération les divers tarifs municipaux pour plus de lisibilité.

Le 12 novembre 2024, le Conseil municipal a approuvé les tarifs municipaux pour l'année 2025.

Il convient à présent de fixer les tarifs municipaux pour l'année 2026.

A cette occasion, il est proposé d'intégrer au tableau des tarifs municipaux les tarifs d'insertion publicitaire dans l'agenda de poche. L'ensemble des autres tarifs reste inchangé.

Ainsi, la délibération regroupe les tarifs des services municipaux suivants :

- Location de salles municipales
- Cimetière
- Droits de place du marché et des foodtrucks
- Photocopies
- Restauration scolaire
- Enfance-jeunesse (accueil périscolaire du matin et du soir, accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires)
- Repas des aînés
- Insertions publicitaires dans le magazine municipal
- Insertions publicitaires dans l'agenda de poche

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29, L. 2331-2 à L. 2331-4,

Vu la délibération n°2024/68 du 12 novembre 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025,

Vu la délibération n°2025/37 du 1^{er} juillet 2025 actualisant les tarifs des services de l'enfance-jeunesse et de la restauration scolaire,

Considérant que le Conseil municipal est compétent pour créer et adopter les tarifs s'appliquant aux services municipaux,

Considérant que le Conseil municipal doit annuellement se prononcer sur les tarifs des services municipaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve les tarifs des services municipaux tels que présentés en annexe de la délibération ;
- Précise que ces tarifs s'appliqueront du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

7 - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'Agglomération exerce en régie directe la compétence Eau potable sur l'ensemble de son périmètre, excepté à Châtelailleur-Plage, gérée en délégation de service public jusqu'à fin 2032.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, il est présenté au Conseil communautaire, dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Ce rapport, qui s'inscrit dans une volonté de transparence, résume les principales caractéristiques de la production et de la distribution de l'eau, ainsi que l'activité globale du service.

Conformément à l'article L.2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales, la personne publique compétente en matière de gestion et de préservation de la ressource en eau annexe chaque année à son rapport un bilan des actions mises en œuvre dans ce domaine.

Le rapport de l'année 2024 fait principalement état des points suivants :

1) RESSOURCES EN EAU

En 2024, la production globale s'établit à 8 143 240 m³, contre 8 271 263 m³ en 2023, soit une baisse de 1.55%. Les volumes produits proviennent des sources d'approvisionnement suivantes :

- 70% de la prise d'eau dans la Charente
- 13 % du forage à Saint-Savinien et des 3 captages de Taillebourg
- 11% des captages à Fraise et Anais
- 4% du captage de Varaize à Périgny
- 2% du captage de la Ragoterie à Salles-sur-Mer

De plus, 3 694 907 m³ d'eau ont été achetés à Eau17 en 2024, contre 3 735 473 m³ en 2023, soit une baisse de 1.09%.

2) VOLUMES MIS EN DISTRIBUTION ET VENDUS

En parallèle, 318 719 m³ d'eau ont été vendus à Eau17 en 2024, contre 312 175 m³ en 2023, soit une hausse de 2.10 %.

Si on déduit du volume produit et du volume importé le volume exporté, on obtient le volume de distribution qui a été de 11 519 428 m³ en 2024.

10 212 122 m³ ont été consommés en 2024, contre 10 438 006 m³ l'année précédente soit une diminution de 2.16 %.

3) GESTION DU PATRIMOINE - RESEAU

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution. Il est de 89,31 % en 2024 contre 89,84 % en 2023.

Pour plus de pertinence, il convient d'associer le rendement du réseau à un autre indicateur, celui des pertes en réseau. Il permet de connaître, par kilomètre de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés. En 2024, il est de 2,38 m³ par kilomètre et par jour (contre 2,31 en 2023).

Au cours de l'année 2024, un linéaire de 7.64 km de réseau a été renouvelé, portant le taux moyen de renouvellement des réseaux à 0.37%.

102 branchements en plomb ont été supprimés. Ainsi, au 31 décembre 2024, 1 640 branchements en plomb demeurent connectés au réseau de distribution.

4) QUALITE DE L'EAU

En 2024, l'eau de l'Agglomération a été contrôlée par 532 analyses microbiologiques et 580 analyses physico-chimiques. La qualité de l'eau est la suivante :

Analyses	Taux de conformité 2023	Taux de conformité 2024
Conformité bactériologique	100 %	100 %
Conformité physico-chimiques	89.83 %	93.62 %

L'eau du robinet est de très bonne qualité bactériologique sur toute l'Agglomération.

Sa qualité physico-chimique est en revanche affectée par la présence dans les ressources de pesticides ou de résidus de pesticides sur lesquels les traitements existants ne sont pas efficaces. En 2024, ont été constatées les non-conformités suivantes :

- Présence de chlorothalonil-R471811 (métabolite du chlorothalonil, fongicide interdit d'usage depuis début 2020). Cette molécule est surveillée depuis juillet 2023. Elle est présente dans toutes les ressources en quantités supérieures à la limite de qualité et il n'existe pas de traitement économiquement et écologiquement viable pour la retirer de l'eau. Elle a été considérée comme pertinente de la date de sa « découverte » au 29 avril 2024. Par conséquent, tous les prélèvements réalisés entre le 1er janvier 2024 et cette date ont été considérés comme non conformes. Depuis le 29 avril 2024, la molécule est considérée comme non pertinente par l'ANSES, donc ne génère plus de non-conformité. L'agglomération a cependant mis en œuvre un suivi mensuel des eaux brutes, qui montre que les concentrations baissent significativement dans les eaux souterraines. Comme l'usage de cette molécule est interdit, cette baisse devrait se poursuivre dans les années à venir.
- Présence de fosetyl (fungicide autorisé depuis 2007, très utilisé pour lutter contre le mildiou dans le vignoble charentais). Cette molécule est surveillée depuis 2021. Elle n'est présente que dans le fleuve Charente, du mois de mai au mois d'août. Cela correspond à sa zone et à sa période d'usage. Elle est techniquement encore plus difficile à traiter que le chlorothalonil-R471811. En 2024, sa concentration dans les eaux distribuées a régulièrement dépassé la limite de qualité de 0.1µg/L, tout en restant très inférieure à sa valeur sanitaire fixée par l'ANSES à 9 000 µg/L. Un dossier de demande de dérogation a été déposé à la Préfecture le 23 décembre 2024. Ce dossier comporte une proposition de plan d'actions préventives et curatives destinées à résoudre le problème. Ce plan doit être validé par arrêté préfectoral courant 2025.

Malgré ces dépassements des limites réglementaires, l'eau distribuée est restée consommable sans restrictions tout au long de l'année, partout sur le territoire de l'agglomération. Eau « non conforme » ne veut pas dire dangereuse pour la santé.

5) PRIX DE L'EAU ET AUTRE INDICATEURS FINANCIERS

Le montant de l'abonnement (part fixe) est déterminé en fonction du diamètre du compteur. Pour 2025, le tarif annuel HT de la part fixe pour un compteur de 15 mm est de 5.61 € HT, contre 5.50 €HT en 2024 (+ 2.00 %).

Le tarif de l'eau (part proportionnelle) est fixé à 1.55 € HT/m³ (contre 1.48 €HT en 2024, soit +5%).

Le budget de l'eau potable est un budget annexe au budget principal de la Communauté d'agglomération. Il s'équilibre principalement grâce aux recettes générées par la vente d'eau pour un montant de 14 064 821 € en 2024. L'autofinancement s'est établi à 4 930 304 € HT, permettant ainsi de financer des investissements sans recourir à l'emprunt.

L'encours de dette au 31 décembre 2024 s'établit à 929 357 €. La durée théorique d'extinction de la dette est de 0.2 année.

6) INDICATEURS DE PERFORMANCE

Le taux d'impayés sur les facturations 2023 au 31 décembre 2024 s'élève à 2.27 %. Les interruptions de service non programmées s'élèvent à 0.88 pour 1 000 abonnés.

Le taux d'insatisfaction calculé par rapport au nombre de réclamations écrites est de 0.57 pour 1 000 abonnés en 2024.

7) BILAN DES REALISATION

En 2024, des investissements ont été réalisés ou engagés à hauteur de 9 210 723 €. Ils portent notamment sur le renouvellement de la canalisation d'adduction de Coulonge de 1 km dans les marais de Coulonge, la réhabilitation du château d'eau de Sainte-Soulle ou encore du raccordement en DN 400 du boulevard Joffre à La Rochelle.

8) GESTION ET PRESERVATION DE LA RESSOURCES EN EAU

Par délibération du Conseil communautaire du 17 octobre 2024, la CDA de La Rochelle a formalisé sa compétence en matière de gestion et préservation de la ressource en eau sur son territoire. En effet, la préservation de la ressource en eau est en enjeu fondamental pour l'Agglomération puisque les pollutions diffuses d'origine agricole (pesticides, nitrates) dégradent la qualité des ressources utilisées pour l'alimentation en eau potable. Elle est ainsi engagée dans deux programmes d'actions qui visent à reconquérir et préserver durablement la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

- D'une part, l'Agglomération porte le 3^{ème} programme Re-Sources 2021-2026 des Aires d'Alimentation de captage (AAC) de Varaize, Fraise-Bois Boulard et Anais,
- D'autre part, la coordination et l'animation du programme de reconquête de la qualité de l'eau sur le Bassin d'Alimentation des Captages (BAC) de Coulonge et Saint Hyppolyte sont portées depuis 2015 par la CDA de La Rochelle, l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente et Eau17.

L'article L.2224-7-6 du Code général des collectivités territoriales précise que « La personne publique (...) qui contribue à la gestion et à la préservation de la ressource en eau élaboré et met en œuvre un plan d'actions visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la part de cette ressource utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ». Chaque année, la mise en œuvre de ce plan d'actions fait l'objet d'un rapport qui est annexé au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau (article L.2224-5-3 du Code général des collectivités territoriales). Ainsi, les bilans 2024 de ces deux programmes d'actions sont annexés à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte à l'unanimité le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau.

8 - PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE CHARENTE-MARITIME DEVELOPPEMENT

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Rapport annuel 2024 de la Société publique locale Charente-Maritime Développement

La Société publique locale (SPL) Charente-Maritime Développement a été créée en 2023 : son siège social est situé à La Rochelle. Le capital et la gouvernance de la SPL Charente-Maritime Développement sont à 100% publics.

Ainsi, elle agit uniquement pour le compte de collectivités territoriales et a pour objet d'apporter aux territoires de Charente-Maritime, une offre globale de services dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme, de l'environnement, dans le développement économique et touristique, etc.

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 15 novembre 2022, le Conseil municipal a approuvé :

- Les statuts de la SPL Charente-Maritime Développement,
- La participation de la commune de L'Houmeau au capital social de cette SPL à hauteur de 300 euros, correspondant à 3 actions d'une valeur nominale de 100 €.

Il précise que, conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, un rapport est présenté annuellement devant l'assemblée délibérante, ce afin de donner une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Répartition du capital

Département	64, 17 %
Total des communautés d'agglomération	17 %
Total des communautés de communes	10 %
SIVU	0,33 %
Total des communes	8.50 %

Principales activités et opérations de l'année

Au 31 décembre 2024, le portefeuille de Charente Maritime Développement compte 50 contrats dont 34 ont été productifs durant l'année.

Les Communes actionnaires et les Etablissements publics de coopération intercommunale sont les principaux bénéficiaires de l'ingénierie de la société publique locale, tant en mission d'études qu'en portage opérationnel. La part de chiffre d'affaires réalisée illustre de manière très significative cette dynamique. Le bloc communal représente ainsi 44,78% du chiffre d'affaires et le bloc intercommunal représente quant à lui 42,96%.

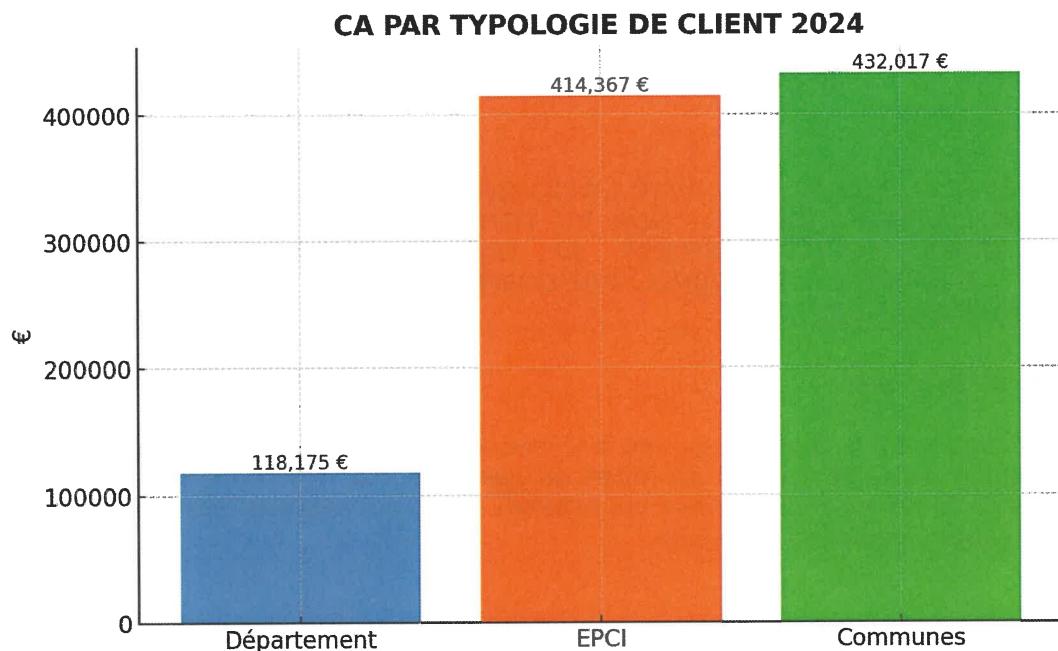
Le Conseil départemental, actionnaire majoritaire a généré pour la première année pleine de l'entreprise un chiffre d'affaires de 12,26%

Les communes actionnaires et les Etablissements publics de coopération intercommunale ont été les clients majoritaires de l'entreprise confirmant ainsi la mission de développeur et d'accélérateur de projets publics dévolue à l'ingénierie territoriale. Ce constat trouve à se confirmer dans les nouvelles prises de commande de l'entreprise qui positionnent les collaborateurs de la société comme tiers de confiance experts en ingénierie technique, financière et juridique

Situation financière de la société

Chiffre d'affaires	965 560.00 €
Produits d'exploitation	965 561.00 €
Charges d'exploitation	780 826.00 €
Charges salariales	585 000.00 €
Bénéfice	148 644.00 €
Capitaux propres	494 852.00 €
Situation de trésorerie	537 957.00 €
Niveau d'endettement	0 €

Répartition du chiffre d'affaires



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Rapport annuel 2024 de la Société publique locale Charente-Maritime Développement

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte du rapport annuel 2024 de la Société publique locale Charente-Maritime Développement.

9 - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Rapport annuel 2024 de la Communauté d'agglomération de La Rochelle

La Communauté d'agglomération de La Rochelle publie annuellement 3 rapports :

- Rapport d'activités
- Rapport sur le développement durable
- Rapport sur l'égalité femmes-hommes

Pour cette édition, la Communauté d'agglomération de La Rochelle a décidé de réunir ces 3 documents en un document unique, « L'Aggo en transitions ».

Ce rapport propose une synthèse des actions menées et des grands projets engagés en 2024, en cohérence avec les ambitions du Projet de territoire « La Rochelle Agglo 2040 » et de la démarche « La Rochelle Territoire Zéro Carbone ».

Il met en lumière les principales opérations réalisées ainsi que les projets structurants portés par l'Agglomération. Il rend compte de leur contribution au développement durable et à l'égalité femmes-hommes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5111-39,

Vu le rapport annuel 2024 de la Communauté d'agglomération de La Rochelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal prend acte du rapport annuel 2024 de la Communauté d'agglomération de La Rochelle.

10 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE POUR L'ATTRIBUTION DE L'AIDE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS AUX EQUIPEMENTS STRUCTURANTS 2020-2026 ET DU FONDS DE CONCOURS AUX INSTALLATIONS D'ENERGIE RENOUVELABLE COMMUNALES : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : M. Bouillaud

Annexe : Avenant n°1 à la convention avec la Communauté d'agglomération de La Rochelle pour l'attribution de l'aide au titre du fonds de concours aux équipements structurants 2020-2026 et du fonds de concours aux installations d'énergie renouvelable communales : approbation et autorisation de signature

Par délibération du 17 septembre 2024, le Conseil municipal a actualisé le plan de financement du projet de chaufferie par recours à la géothermie sur nappe et autoriser le Maire à solliciter les différents financeurs.

Depuis, la commune a obtenu plusieurs financements dont l'un de la Communauté d'agglomération de la Rochelle (150 000 €) au titre du fonds de concours aux installations d'énergie renouvelable des communes (fonds ENR).

Une convention a été signée entre les deux parties pour en définir les modalités. Parmi ses dispositions, il est prévu que l'aide soit versée en une seule fois au moment du solde de l'opération.

Après échange avec les services de l'Agglomération, il est proposé d'alléger cette disposition en permettant aux communes de pouvoir solliciter une avance de 50% au début des travaux sur la base d'un justificatif de démarrage des travaux, le complément étant versé à la transmission de la facture de solde par la commune.

Pour cela, la Communauté d'agglomération doit d'abord modifier, par délibération du Conseil communautaire, le règlement de ce fonds de concours aux installations d'énergie renouvelable des communes (fonds ENR).

Sur la base de la présente délibération, et de celle qui sera prise par le Conseil communautaire, les deux parties établiront un avenant à la convention initiale dont le seul objet sera la possibilité, pour la CDA de La Rochelle de verser une avance de 50% du montant notifié à la commune, soit 75 000 euros, sans attendre la fin du projet.

Après en avoir délibéré, et sous réserve de l'approbation par la Communauté d'agglomération de la modification du règlement d'intervention du fonds ENR, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve l'avenant n°1 à la convention avec la CDA de La Rochelle établie au titre du fonds de concours aux installations d'énergie renouvelable ;**
- **Autorise le Maire à signer cet avenirant ;**
- **Solicite le versement d'une avance de 50% au titre de ce fonds.**

11 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2025/42 PORTANT AUTORISATION DU LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE RESTREINT, FIXATION DE L'INDEMNITÉ AUX LAURÉATS ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE CONCOURS

Rapporteur : Mme Crouzeau

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R. 2162-22 à 25,

Vu la délibération n° 2025/41 en date du 1^{er} juillet 2025 décidant d'engager la déconstruction-construction du groupe scolaire de L'Houmeau et d'attribuer le mandat de maîtrise d'ouvrage délégué à la Société publique locale (SPL) Charente-Maritime Développement pour le suivi des études et la réalisation de l'opération,

Vu la délibération n°2025-42 en date du 1^{er} juillet 2025 relative à l'autorisation du lancement d'un concours de maîtrise d'œuvre restreint, à la fixation de l'indemnité aux lauréats et à la désignation des membres du jury de concours,

Considérant que conformément aux articles R.2162-22 à 25 du Code de la commande publique, il convient de modifier les membres de jury de concours comme suit :

- Les membres de la Commission d'appels d'offres (CAO) de la commune de l'Houmeau (président de la CAO ou son représentant, et 3 membres titulaires ou suppléants) :
 - Jean-Luc ALGAY
 - Bruno HEMAR
 - Lucette RENAUD
 - Claude PAIN
- Les personnes ayant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :
 - Aurélie CROUZEAU, Maire adjointe à l'enfance et la jeunesse
 - Marie-Christine COUTANCEAU, Maire adjointe à la restauration scolaire
 - Raymond ESCOBAR, Maire adjoint à l'urbanisme
- Les personnes ayant des qualifications équivalentes à celles exigées pour participer au concours :
 - Claire PEYRON, Architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17)
 - Magali VINCENT, Paysagiste du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17)
 - Sandra RIPEAU, Ingénieur construction durable, énergie et environnement
 - Julie BOUTET, Architecte et conseillère de l'Ordre de la Nouvelle Aquitaine

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de modifier les membres du jury de concours et de désigner les membres suivants :

- Les membres de la Commission d'appels d'offres (CAO) de la commune de l'Houmeau (président de la CAO ou son représentant, et 3 membres titulaires ou suppléants) :
 - Jean-Luc ALGAY
 - Bruno HEMAR
 - Lucette RENAUD
 - Claude PAIN
- Les personnes ayant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours :
 - Aurélie CROUZEAU, Maire adjointe à l'enfance et la jeunesse
 - Marie-Christine COUTANCEAU, Maire adjointe à la restauration scolaire
 - Raymond ESCOBAR, Maire adjoint à l'urbanisme
- Les personnes ayant des qualifications équivalentes à celles exigées pour participer au concours :
 - Claire PEYRON, Architecte du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17)
 - Magali VINCENT, Paysagiste du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente-Maritime (CAUE 17)
 - Sandra RIPEAU, Ingénieur construction durable, énergie et environnement
 - Julie BOUTET, Architecte et conseillère de l'Ordre de la Nouvelle Aquitaine

12 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Rapporteur : M. Hémar

Annexe : Règlement intérieur du cimetière

La gestion du cimetière communal relève du pouvoir de police du Maire, soumis à des règles spécifiques en matière de salubrité, de décence et de tranquillité publique.

Un règlement fixant les règles de fonctionnement du cimetière a été approuvé par le Conseil municipal du 14 novembre 2023.

Depuis la mise en application du règlement, quelques dysfonctionnements sont apparus. Il convient de modifier en conséquence le règlement afin d'intégrer de nouvelles dispositions et des précisions de gestion de cet espace public.

En particulier, il est proposé d'apporter les précisions et modifications suivantes :

Dans le cadre de la présente modification :

Titre I - Dispositions générales du cimetière

- Article 3. Accès : Les entrées et sorties des véhicules s'opèrent par le portail situé rue des Sports sur autorisation de la mairie.
- Article 9. Attribution : La dimension des concessions est précisée : L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2m40 x1m40.
- Article 10. Les différents types de concessions : Les dimensions et les profondeurs des concessions sont précisées. Il est rappelé que la surface des concessions en pleine terre doit être au niveau du sol. Précision apportée sur la non restitution des terrains concédés non occupés. Rappel que les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.
- Article 12. Droits du concessionnaire : Suppression de la mention « par le sang » élargissant la notion de legs à la famille.

- Article 14. Renouvellement des concessions : Précisions sur les délais (5 ans après la dernière inhumation). Précisions sur les objets non récupérés qui pourront être réclamés auprès des services de la mairie.

Titre II - Obligations particulières applicables aux entrepreneurs

- Article 21. Déroulement des travaux : Précisions sur la procédure. Ajout d'un état des lieux contradictoires en présence des services techniques municipaux afin de garantir l'alignement des concessions et de prévenir les malfaçons et dégâts sur le cimetière communal et sur les concessions voisines.

Titre III - L'espace funéraire

- Article 33. Dimensions et positions des fosses et caveaux béton : Précisions sur la profondeur des fosses, ajout d'un vide sanitaire et passe-pied, suppression des mesures enfants.
- Article 34. Décoration et ornement des tombes : Rajout de la possibilité pour la mairie de retirer et de conserver temporairement les objets empiétant le domaine public. La procédure est clarifiée.
- Article 48. Dispositions relatives au caveau provisoire : Ajout de cet article suite à la création de cet espace et précision de son emplacement Carré J emplacement 249.

Titre - IV L'espace cinéraire

- Article 50. Dispositions relatives à l'attribution et la durée des cases de columbarium et cavurnes : Précisions des dimensions.
- Article 56. Dispositions relatives au dépôt de fleurs et objets funéraires : Précisions sur l'emplacement et la nature des objets funéraires autorisés. Précisions sur les interdictions et sur le droit de la Mairie d'enlever les objets ne respectant pas ces dispositions. Les objets enlevés seront conservés par la mairie et restitués aux familles sur leur demande.
- Article 57. Dispositions relatives au jardin du souvenir : Précisions sur les ornements et attribut funéraires. Seule une fleur naturelle disposée le jour de la dispersion des cendres est autorisée. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Titre - V : L'espace commun

- Article 60. Attribution des emplacements : Précision de l'emplacement des concessions sur le terrain commun Carré J 250 à 256.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu le décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

Vu le décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires ;

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;

Vu la délibération n°2023/57 du 14 novembre 2023 portant modification du règlement intérieur du cimetière,

Vu le projet de règlement intérieur,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement du cimetière en tenant compte des évolutions et des possibilités réglementaires,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver l'actualisation du règlement intérieur du cimetière ;**
- **De préciser qu'il entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025,**
- **D'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.**

13 - MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES EN PERIODE PREELECTORALE ET ELECTORALE

Rapporteur : M. le Maire

A l'approche d'élections, la commune de L'Houmeau peut être sollicitée en vue de la mise à disposition de salles municipales pour l'organisation de réunions de travail et de réunions publiques par des candidats et/ou des partis politiques.

En période préélectorale et électorale, la commune de L'Houmeau s'engage à respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités d'accès aux salles municipales, et ce aux mêmes conditions.

L'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que :

« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. [...] »

La jurisprudence estime que « l'utilisation des salles communales pour des réunions électorales n'est pas irrégulière dans la mesure où le prêt de salles est accordé dans les mêmes conditions aux différents candidats » (CE, 29 juillet 2002, n°239783 ; CE, 17 décembre 2003, n°254864).

Ainsi, « une collectivité peut mettre à disposition gratuitement une salle pour un candidat à condition de fournir le même avantage à tous les candidats » (CE, 18 décembre 1992, Sulzer, n°135650 et 139894 ; CE, 20 mai 2005, élections cantonales Dijon V, n°274400). En effet, le juge administratif considère que « la gratuité ne constitue pas un avantage en nature, et ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article L.52-8 du Code électoral, dans la mesure où tous les candidats en bénéficient » (CE, 30 décembre 1996, n°177179). De plus, il a été jugé « qu'une salle mise à la disposition gratuite d'un candidat, dès lors que les autres « ont pu disposer de facilités analogues », ne constituait pas une dépense de campagne » (CE, 18 décembre 1992, n°135650 et 139894 ; CE, 20 mai 2005, n°274400 ; CE, 8 juin 2009, n°322236).

La mise à disposition sera consentie aux listes régulièrement déclarées. En conséquence, toute demande devra émaner d'une personne qui aura été régulièrement mandatée par une liste, identifiée comme telle en produisant tout document officiel (par exemple, déclaration du mandataire financier de campagne...).

Lors de l'utilisation de la salle municipale, il appartient aux différentes listes de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions publiques (sauf installations permanentes). Ce matériel et mobilier seront composés des tables et des chaises présentes dans les locaux, ainsi que, sur demande, d'un appareil de sonorisation, de microphones, d'un vidéoprojecteur et d'un écran. Chaque liste sera responsable des dégradations du matériel.

Les candidats devront veiller à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité liées au respect de l'ordre public et à la sécurité incendie.

Il pourra être facturé des frais de ménage si la salle n'est pas rendue dans l'état dans lequel elle a été trouvée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,

Vu le Code Électoral et notamment son article L.52-8,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

Considérant la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés,

Considérant la tenue des élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Accepte de mettre à disposition des différents candidats ou leurs représentants des salles municipales l'organisation des réunions politiques dans le cadre des élections.**
- **Précise que cette mise à disposition s'établira de la manière suivante :**
 - **Concernant les réunions internes : mise à disposition gratuite et sans limitation, selon la disponibilité des salles,**
 - **Concernant les réunions publiques jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle : mise à disposition gratuite et sans limitation, selon leur disponibilité, de la salle de l'Orangerie, de la salle de réception (Maison intergénérations) et du complexe Saint-Exupéry,**
 - **Pendant la période de campagne officielle : mise à disposition gratuite de la salle de l'Orangerie, de la salle de réception (Maison intergénérations) et du complexe Saint-Exupéry, dans la limite de deux réunions publiques, deux semaines avant le scrutin**
 - **La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée.**
- **Précise que ces mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public. De plus, elles seront soumises à un accord préalable. Les demandes de mise à disposition de salles un municipales, afin d'organiser les réunions publiques, devront être adressées à M. le Maire par écrit, au plus tard deux semaines avant la tenue de la réunion projetée.**
- **Autorise M. le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.**

14 - DECISION DE VIREMENT DE CREDITS N°1

Rapporteur : M. le Maire

Annexe : Décision de virement de crédit n°1

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal la décision de virements de crédits n°1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2117-10-6 ;

Vu la délibération 2023-39 du 5 septembre 2023 portant adoption de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération 2025-12 du 7 avril 2025 portant adoption du Budget primitif 2025 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant qu'il a été prévu au Budget primitif 2025 la somme de 40 000 euros TTC pour l'acquisition d'un camion d'occasion pour les services techniques,

Considérant l'opportunité d'acquérir un camion neuf pour un montant de 60 000 euros TTC,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'effectuer des mouvements de crédits afin de pouvoir engager l'achat d'un camion neuf pour les services techniques en remplacement de l'actuel.

Le Maire a décidé de procéder aux virements de crédits comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Article	Opération	Montant
2151-Réseaux de voirie	2024.01	-20 000 €
2182-Matériel de transport	2025.03	+20 000 €
Total :		0 €

Le Conseil municipal prend acte de cette décision.

15 - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE : DELEGATION FINANCES

Rapporteur : Mme Benarrous

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions ;

Vu la délibération 2020-15 du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal accorde et délègue au Maire divers pouvoirs ;

Vu le tableau ci-après présentant les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations Finances, pour la période du 20 septembre au 15 octobre 2025 inclus ;

22/09/2025	CEPIM	Mise à jour du document unique 2025	3 253.44 €
22/09/2025	L'HARMATTAN PEINTURE	Travaux de préparations, de peinture, plafonds, murs, boiseries des sanitaires au premier étage du couloir de gauche	1 930.20 €
22/09/2025	CIRQU'INTERIEUR	Atelier pédagogique (1 intervenant) : atelier cirque pendant les vacances de la Toussaint	375 €®
22/09/2025	PROZON	Achat de signalisation pour le chemin des Anglais Achat de poubelles extérieures pour les déjections canines	577.09 €
25/09/2025	OGEO	Commande de fournitures de petit équipement pour l'enfance jeunesse	451.73 €
25/09/2025	10 DOIGTS	Commande de fournitures pour l'ACM	333.18 €
25/09/2025	DECATHLON	Achats de matériel pour l'enfance jeunesse	393.11 €

29/09/2025	CASAL SPORT	Achat de fournitures pour l'enfance jeunesse	257.70 €
30/09/2025	ALAIN MACE	Travaux de réparation sur l'église : disjonction au niveau du coffret campanaire	1 349.16 €
02/10/2025	BURO PRO SCOLAIRE	Achat de fournitures pour l'enfance-jeunesse	299.84 €
02/10/2025	PETROLES OCE DISTRIBUTION	Commande de 1 000 litres de GNR+	1 140 €
02/10/2025	ETA SALOMON	Intervention pour le fossé des Sartières	666 €
02/10/2025	ID VERDE	Travaux de végétalisation du cimetière de l'Houmeau	24 694.30 €
02/10/2025	PARTEDIS	Achat de matériaux pour le mur intergénérations	1 072.60 €
09/10/2025	BURO PRO SCOLAIRE	Commande de fournitures scolaires pour l'école maternelle	493.81 €
09/10/2025	BURO PRO SCOLAIRE	Achats de fournitures pour le RASED Crédits pris sur l'enveloppe accordée de 300 €	99.64 €
09/10/2025	L'ART&FACT17	Animations d'ateliers d'éveil musical (7 interventions de 1h30, 2 ateliers par intervention)	525 €
09/10/2025	LIBRAIRIE CALLIGRAMMES	Achat de fournitures scolaires pour l'école maternelle (classe de Mr MARCEAU)	49.14 €
09/10/2025	CDA LA ROCHELLE	Demande de diagnostic d'assainissement collectif dans le cadre d'une vente immobilière	134.16 €
10/10/2025	SMACL	Frais d'assurance dans le cadre de l'exposition "BiodiverCité, à la découverte des espèces animales et végétales du territoire" dans la salle du conseil et de l'Orangerie (du 03 au 21.11.2025)	76.87 €
13/10/2025	NEGO LOC	Achat d'un camion (en remplacement Mascott)	60 000 €
14/10/2025	LEGALLAIS	Système d'alerte intrusion (PPMS)	12 240 €
14/10/2025	MMI MOTOCULTURE	Achat de couteaux et manille pour le broyeur et l'épareuse	2 465.16 €
14/10/2025	APAVE EXPLOITATION France	Vérification périodique des équipements sportifs du city stade : examen visuel et manuel	420 €

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

16 - QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h45.

L'Houmeau, le 4 novembre 2025

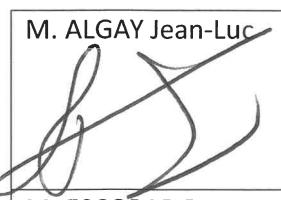
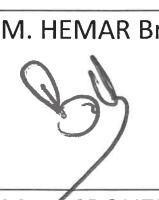
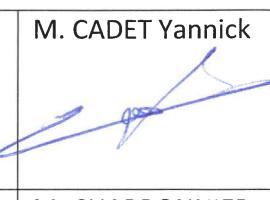
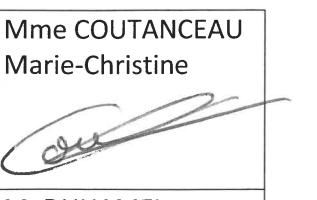
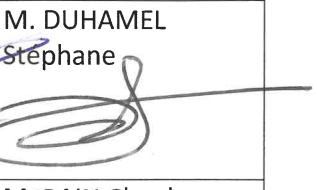
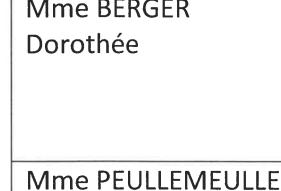
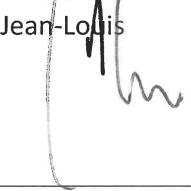
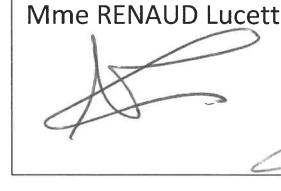
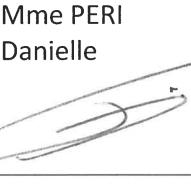
Le Maire,

Jean-Luc ALGAY

La Secrétaire,

Gaëlle PEULLEMEULLE



M. ALGAY Jean-Luc 	M. HEMAR Bruno 	Mme BENARROUS Idalina 	M. CADET Yannick 	Mme COUTANCEAU Marie-Christine 
M. ESCOBAR Raymond 	Mme CROUZEAU Aurélie 	Mme DELAUNE Claire 	M. CHARBONNIER Raphaël 	M. DUHAMEL Stéphane 
Mme BERGER Dorothée 	Mme SAUVETRE Monique 	M. TONAL Gurvan 	Mme BRY Valérie 	M. PAIN Claude 
Mme PEULLEMEULLE Gaëlle 	M. BOUILAUD Jean-Louis 	Mme CAYZAC Aurélie 	M. JOYEUX Jacki 	Mme VILLANOVA Annie 
Mme RENAUD Lucette 	Mme PERI Danielle 	Mme Myleine CAPPE 		